



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Transport de voyageurs

Question écrite n° 40582

### Texte de la question

M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur les conditions d'inécurité auxquelles seraient exposés les voyageurs allant de Pologne en France ou inversement, et empruntant les services de certaines compagnies d'autocars. La plupart d'entre elles ont reçu un agrément dans le cadre d'un accord bilatéral entre les ministères concernés de chaque pays. Mais d'autres, qui sembleraient être exclusivement des filiales de sociétés polonaises, improviseraient des « services réguliers » qui ne respecteraient pas toutes les règles de sécurité. Pour mettre fin à des comportements qui non seulement imposent une concurrence déloyale, mais encore mettent des vies en danger, il aimerait savoir s'il entend demander à ses services de contrôler les autocars de ces compagnies aux points d'embarquement et de débarquement en France.

### Texte de la réponse

Les services réguliers de transport routier international de voyageurs entre la France et la Pologne sont exploités sous couvert d'autorisations délivrées, sur la base de la réciprocité, par les autorités compétentes françaises et polonaises. La délivrance de ces autorisations s'effectue conformément aux dispositions prévues en la matière dans l'accord franco-polonais actuellement en vigueur, concernant les transports routiers internationaux, signé à Varsovie, le 3 mars 1968. Les entreprises de transport exploitant des services réguliers entre la France et la Pologne sont tenues, conformément aux dispositions prévues à l'accord précité, de respecter les réglementations en vigueur nationales ou internationales, tant en matière d'accès au marché, de sécurité routière, ou bien sociales. Les autorisations ne sont délivrées aux entreprises qu'après contrôles et, en cas de non-respect des réglementations, les autorités françaises et polonaises peuvent procéder au retrait des autorisations délivrées, ainsi qu'à des interdictions d'effectuer des services de transport sur leur territoire. La lutte contre la réalisation entre la France et la Pologne, ou inversement, de services internationaux par autocars non autorisés, quel que soit le lieu d'établissement de l'entreprise, constitue une préoccupation prioritaire des services ayant en charge le contrôle du transport routier, que ce soit sur route ou en entreprise, tant au cours de leurs opérations habituelles de contrôle que lors des actions spécifiques et concertées qu'ils mettent périodiquement en place. Des rencontres régulières entre les ministères des transports français et polonais, lors de la tenue des commissions mixtes prévues à l'accord bilatéral franco-polonais susvisé, permettent aux autorités françaises d'informer les autorités polonaises des infractions commises sur le territoire français par des entreprises de transport établies en Pologne et des sanctions administratives prises à l'encontre de ces entreprises. Lors des dernières réunions de ces commissions, les deux délégations française et polonaise ont souligné, d'un commun accord, la nécessité de poursuivre les opérations de contrôle et de répression à l'encontre des entreprises contrevenant aux dispositions de l'accord bilatéral, et plus particulièrement celles concernant la sécurité. Enfin, il convient de noter que, depuis l'année 1993, les deux délégations ont procédé à la création de quinze services réguliers reliant la France et la Pologne et inversement, afin de répondre aux forts besoins de trafic qui s'expriment, et par la même, contribuer à freiner la concurrence illicite et déloyale.

## Données clés

**Auteur** : [M. Sarre Georges](#)

**Circonscription** : - RL

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 40582

**Rubrique** : Transports routiers

**Ministère interrogé** : équipement, logement, transports et tourisme

**Ministère attributaire** : équipement, logement, transports et tourisme

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 1er juillet 1996, page 3492

**Réponse publiée le** : 9 septembre 1996, page 4832